



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 14903

Texte de la question

M Alain Madelin attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'article 10 du décret no 87-600 du 29 juillet 1987 modifiant le décret no 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation des cidres et des poires, qui prévoit que la liste des variétés de pommes dont l'emploi n'est pas autorisé pour la fabrication de cidre doit être fixée par arrêté. Cet arrêté, qui paraît fondamental pour maintenir au cidre sa notoriété et son caractère d'authenticité, n'a jamais été pris. Cette situation suscite l'inquiétude de nombreux producteurs de l'ouest de la France qui, touchés par les quotas laitiers, se sont engagés dans la replantation de vergers, investissement lourd puisque la phase de production n'intervient que de quatre à six ans après la plantation. Il serait dommage que la production de ces vergers spécialisés soit concurrencée par des fruits provenant de vergers non cidricoles et contribuant à l'élaboration de produits banalisés, correspondant au demeurant mal au souhait de nombreux consommateurs, soucieux de trouver sur le marché des produits de qualité. Il lui demande de lui exposer les raisons qui motivent la non-publication de cet arrêté, étant entendu que toute voie moyenne consistant à admettre le principe de la fabrication de deux cidres, l'un de « haut de gamme » exclusivement fabriqué avec des pommes à cidre, et l'autre « générique » pouvant être fabriqué à partir de toute variété de pommes se heurte à la vive opposition des professionnels et de tous les producteurs qui, sur le fondement du décret susvisé de 1987, se sont engagés dans une démarche de production privilégiant la qualité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt indique à l'honorable parlementaire qu'en l'absence d'harmonisation communautaire, il estime inopportun de publier l'arrêté prévu par le décret du 29 juillet 1987 portant exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre. Cette contrainte inopposable aux produits fabriqués dans d'autres États membres de la Communauté européenne conduirait à une distorsion de concurrence inacceptable et serait en fin d'analyse préjudiciable à l'ensemble de la filière cidricole. En revanche, il a proposé de s'orienter vers une solution consistant à distinguer deux catégories de cidres, dont l'une, identifiée par une marque collective, correspondrait à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés à partir de fruits à cidre. Cette démarche a été présentée aux divers acteurs de ce secteur qui l'ont acceptée. Ceux-ci se sont du reste proposés de procéder à d'importantes campagnes de promotion et de publicité pour renforcer l'image du cidre et développer sa consommation. Le conseil spécialisé de l'économie cidricole, mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins, a entériné cet accord lors de sa réunion du 23 juin 1989.

Données clés

Auteur : [M. Madelin Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14903

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2861